

PRÉFET DE LA CHARENTE  
PRÉFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau - Environnement - Risques  
Unité Eau & Agriculture

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**Portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite	LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite	LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite	LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE, Chevalier de la Légion d'honneur
--	---	---	---

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-9, R. 211-66 à R.211-74, R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

**Vu** le code civil

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, en qualité de préfet du département de la Charente ;

**Vu** le décret du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Eric JALON, en qualité de préfet du département de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Jérôme GUTTON, en qualité de préfet du département des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, en qualité de préfète du département de la Vienne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

**Vu** la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

**Vu** le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous- bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013, modifié par arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2015, relatif à la prorogation du délai de dépôt du dossier d'autorisation unique de prélèvement de l'OUGC Cogest'Eau ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé le 31 mai 2016 par Cogest'eau et enregistré sous le n°16-2016-00041 ;

**Vu** le projet de plan de répartition ;

**Vu** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 décembre 2016 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 décembre 2016 au 20 janvier 2017, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 16 mars 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente-Maritime en date du 21 mars 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Deux-Sèvres en date du 21 mars 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Vienne en date du 30 mars 2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 3 avril 2017 ;

**Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle en date du 11 avril 2017 ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation, existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Cogest'eau

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

## A R R E T E N T

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation unique pluriannuelle**

L'organisme unique de gestion collective Cogest'eau, désigné par arrêté n°2013 351-0012 du 17 décembre 2013, dont le siège est situé 53 Impasse Louis Daguerre - ZA Ma Campagne - 16016 ANGOULEME Cedex, représenté par son président Jean-Jacques BLANCHON est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31 à R.214-5 du code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, sur le périmètre des sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la période et la ressource utilisée sur le périmètre de Cogest'eau à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur des périmètres élémentaires de gestion regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur du bassin le 09 novembre 2011.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par toutes autres réglementations en vigueur.

## **Article 2 : Répartition des volumes prélevables autorisés**

Les volumes qui font l'objet de la présente autorisation attribués à l'OUGC se répartissent par périmètre élémentaire et par type de ressource selon les périodes suivantes :

- ⇒ Période d'étéage printemps/été : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;
- ⇒ Période hivernale hors étéage : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, le remplissage des retenues collinaires ou de substitution.

### **EAUX SUPERFICIELLES :**

Périmètres élémentaires	Période d'étéages Printemps/Été	
	Volume prélevable notifié (m3)	Volume additionnel de printemps <sup>(1)</sup> (m3)
Argence	200 000	
Argentor-Izonne	600 000	
Auge	300 000	
Aume-Couture	2 570 000	
Bief	200 000	
Charente-Amont	19 000 000	5 000 000
Bonnardelière	4 900 000	750 000
Charente-Aval	1 080 000	162 000
Né	300 000	200 000
Nouère	320 000	
Péruse	1 620 000	
Son-Sonnette	800 000	
Sud-Angoumois	760 000	

<sup>(1)</sup> : en fonction de l'état effectif de la ressource entre le 15 mars et le 31 mars de chaque année, suivant les conditions définies dans le protocole du 21 juin 2011.

Les demandes hivernales hors étéage sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des besoins des préleveurs-irrigants. Les volumes hivernaux font l'objet d'une demande des préleveurs-irrigants auprès de l'OUGC, qui les notifiera dans le plan annuel de répartition. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étéage en précisant leur usage. Ils ne sont pas soumis au volume prélevable notifié par le Préfet de bassin.

## EAUX STOCKÉES DÉCONNECTÉES :

Le volume de gestion autorisé est le volume prélevable dans la retenue collinaire ou plan d'eau en période d'étiage, entre le 1er avril et le 30 septembre.

Périmètres élémentaires	Volume de gestion <sup>(2)</sup> (m3)
Argentor-Izonne	50 000
Charente-Amont	361 300
Charente-Aval	265 000
Né	630 500
Sud-Angoumois	339 800

<sup>(2)</sup> : Le volume de gestion autorisé pour chaque périmètre élémentaire est susceptible d'évoluer chaque année en cas de création ou de nouvelle demande d'un irrigant-préleveur, de classification de retenue collinaire ou plan d'eau en "Eaux Stockées" déconnectée, et après validation des services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires

Concernant les retenues déconnectées identifiées "eaux stockées", leur utilisation est soumise aux prescriptions suivantes :

- ⇒ Le remplissage des retenues est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).
- ⇒ Pour une retenue en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.
- ⇒ Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

Les prélèvements effectués dans les retenues déconnectées hors période d'étiage sont possibles, quel que soit leur usage. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étiage, en précisant leur usage.

## RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume de gestion autorisé est le volume prélevable hivernal hors étiage, suivant les dispositions réglementaires notifiées aux préleveurs-irrigants et définies individuellement pour chaque retenue.

Périmètres élémentaires	Volume de gestion <sup>(3)</sup> (m3)
Auge	285 000
Aume-Couture	3 058 860
Bief	100 000
Charente-Amont	634 000
Né	400 000
Nouère	220 000
Son-Sonnette	688 000

<sup>(3)</sup> : Le volume de gestion autorisé pour chaque périmètre élémentaire est susceptible d'évoluer chaque année en cas de création de nouvelle retenue de substitution.

## **Eaux Souterraines :**

Le volume de gestion autorisé est le volume prélevable entre le 1er avril et le 31 mars sur l'ensemble du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

<b>Périmètre élémentaire</b>	<b>Volume de gestion (m3)</b>
Périmètre OUGC	4 785 0000

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

---

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police

Si un constat avéré de modification ou d'évolution de fonctionnement est identifié sur un sous-bassin, le Préfet peut imposer des correctifs de prescriptions prenant en compte ce constat, conformément à l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement.

### **Article 4 : Abrogations des autorisations existantes préalablement**

---

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

### **Article 5 : Compatibilité avec les documents de planification**

---

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE Adour-Garonne. Ils devront être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan d'aménagement et de développement durable du SAGE Charente dans les conditions et les délais qu'il fixe, dès lors que ce dernier sera approuvé.

En cas de révision de ces schémas, l'autorisation unique pluriannuelle est adaptée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les dispositions nouvelles ou modifiées conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement.

A cette occasion, l'OUGC prendra en compte les éléments disponibles et validés relatifs aux impacts potentiels liés au changement climatique et notamment les dispositions A15-A16 du SDAGE 2016-2021 et la disposition n°11 (Charente 2050) du SAGE Charente en phase élaboration.

### **Article 6 : Plan de répartition et rapport annuel**

---

L'organisme unique de gestion collective propose chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants, les règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

⇒ Printemps/été : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de l'année n ;

⇒ Hiver : du 1<sup>er</sup> octobre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Le plan de répartition tient compte des volumes prélevables notifiés et des volumes de gestion tels que rappelés à l'article 2 du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition est déposé sous format informatique et papier, auprès de chaque Préfet concerné au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les préfets concernés recueillent l'avis des Comités Départementaux de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et procèdent à son homologation par arrêté interpréfectoral, tel que prévu par l'article R.214-31-3 du code de l'environnement.

L'OUGC fera évoluer le format informatique du plan de répartition afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement.

Ce plan comporte a minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- ✓ Dénomination ou raison sociale, forme juridique, n° SIRET et adresse du siège social pour chaque préleveur-irrigant ;
- ✓ ou/et Nom, Prénom et adresse précise du préleveur-irrigant ;
- ✓ Localisation précise du point de prélèvement (département, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y en lambert93) ;
- ✓ Bassin de gestion auquel ce point est rattaché ;
- ✓ Type d'ouvrage ;
- ✓ Type de ressource ;
- ✓ Débit de la pompe de prélèvement ;
- ✓ Période de prélèvement (printemps/été, hiver) ;
- ✓ Volume autorisé de l'année n-1 ;
- ✓ Volume demandé par le préleveur ;
- ✓ Volume proposé par l'OUGC ;
- ✓ Identification des prélèvements effectués sur une zone à enjeux ;
- ✓ Tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'OUGC transmet en deux exemplaires aux préfets de chacun des départements concernés le rapport annuel faisant le bilan de son activité durant l'année écoulée tel que prévu à l'article R. 211-112 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Modification du plan de répartition**

---

L'Organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification doit être compatible avec les critères de répartition et réalisée selon les dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume global homologué du plan annuel de répartition initial, le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

Aucune augmentation de la pression des prélèvements dans les zones à enjeux ne sera possible.

### **Article 8 : Renouvellement**

---

Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de chacun des départements concernés une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Droit des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 : Mesures d'évitement de réduction ou de compensation

Les secteurs sensibles sont les zones d'un bassin pour lesquelles il est défini une pression des prélèvements pour l'usage d'irrigation importante vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau en période d'été, ils concernent des secteurs des bassins versants du Né, de la Charente-amont, de l'Aume-Couture, et de l'Auge, tels que précisés dans l'étude d'impact.

En outre, les sous-bassins de l'Argence et de la Nouère, n'ayant pas atteint le volume prélevable, sont identifiés comme bassins déficitaires.

Sur les sous-bassins mentionnés dans le tableau suivant, n'ayant pas atteint l'objectif du volume prélevable, aucun volume supplémentaire en période d'été ne sera accordé par rapport à 2016 :

Sous-Bassins	Volume prélevable notifié (m3)	Volume autorisé 2016 (m3)
Auge	300 000	0
Nouère	320 000	429 400
Argence	200 000	497 900
Aume-Couture	2 570 000	4 200 802

Une expertise sera menée d'ici décembre 2021 sur les points concernés et les systèmes d'exploitation afférents aux secteurs sensibles, afin de diminuer la pression de prélèvement en proposant des solutions telles que :

- ✓ Déplacements des points de prélèvements : géographiques ou temporels ;
- ✓ Mise en place de modalités de gestion particulière.

**Les mesures suivantes d'évitement, de réduction ou de compensations et de suivi des incidences, figurant dans le dossier de demande d'autorisation, seront mise en œuvre par l'OUGC :**

### 10.1 - Plan de répartition :

Sur les sous-bassins n'ayant pas encore atteint l'objectif des volumes prélevables, et où aucun projet de stockage n'existe, l'OUGC diminuera les volumes selon les conditions suivantes :

Sous-Bassins	Volume prélevable notifié (m3)	Volume autorisé 2017 + baisse appliquée (m <sup>3</sup> )	Volume autorisé 2018 + baisse appliquée (m3)	Volume autorisé 2019 + baisse appliquée (m3)	Volume autorisé 2020 + baisse appliquée (m3)	Volume autorisé 2021 + baisse appliquée (m3)
Auge	300 000	300 000 -17,50% (appliqué au volume de +5000 m3)				
Nouère	320 000	394 790 - 3 %	378 998 - 4 %	360 048 - 5 %	340 246 -5,5 %	320 000 -6 %
Argence	200 000	448 110 -10 %	398 818 -11 %	348 966 -12,5 %	298 366 - 14,5 %	200 000 -33 %
Aume-Couture	2 570 000	4199620	Projet de retenue de substitution pour un volume acté à 1 650 000 m <sup>3</sup> (échéance prévue 2021)			2 570 000

## **10.2 - Suivi en temps réel de la ressource en eau, au regard de l'influence de l'irrigation sur les écosystèmes et sur le débit d'étiage des cours d'eau :**

Pour la période estivale soit du 15 juin au 30 septembre de chaque année, une gestion volumétrique de la ressource est mise en place sur les eaux superficielles. Elle consiste à attribuer, par sous-bassin et pour chaque irrigant, un volume maximum pour la semaine à venir, exprimé en pourcentage de son volume estival autorisé.

Ainsi, les pourcentages sont proposés à la DDT par la Cogest'eau pour validation en début de chaque semaine et pour chaque bassin. L'objectif étant de prévenir d'éventuelles crise et le passage au niveau d'alerte.

Sur les bassins élémentaires les plus sensibles : Argence, Aume-Couture, Auge, Bief et Né, ainsi que Charente-amont (si la situation l'exige), l'OUGC mettra en place des tours d'eau prévisionnels consistant à limiter l'intensité des prélèvements et de volume.

En cas de crise sécheresse avérée (déclenchement de la cellule de prévention définie par l'arrêté-cadre Interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'OUGC), ces mesures seront étendues à l'ensemble des sous-bassins du périmètre de l'OUGC.

Ces modalités seront soumises à la validation des services en charge de la police de l'eau des départements concernés pour une action cohérente à l'échelle hydrographique.

## **10.3 - Eau potable :**

L'OUGC accompagne les syndicats d'eau potable sur les démarches engagées, notamment dans l'appui à la surveillance et l'amélioration des connaissances des effets d'influence des prélèvements agricoles sur les ouvrages d'eau potable en cas de difficultés constatées. L'OUGC devra mettre en œuvre tous les outils nécessaires pour limiter la concurrence entre les ouvrages et maintenir les actions existantes :

⇒ Tours d'eau sur le secteur de la source de la Mouvière, commune de Moutonneau, SIAEP Nord-Est Charente.

Les captages au niveau desquels il existe potentiellement une concurrence entre les 2 usages dans la mesure où les prélèvements à usage d'irrigation captent la même nappe, devront faire l'objet d'une attention particulière :

- ✓ sur le périmètre élémentaire de la Péruse, le captage du jardin aux Prêtres sur la commune de Lorigné (79)
- ✓ sur le périmètre élémentaire Charente-amont, au droit de captage de Roche comprenant une source et un forage sur la commune de Verteuil-sur-Charente (16)
- ✓ d'une manière plus générale, les bassins de la Charente-amont, de l'Aume-Couture et de l'Auge sont identifiés comme secteurs à enjeux.

Sur ces périmètres de captages d'eau potable l'OUGC devra mettre en œuvre en cas de sécheresse avérée (dès le déclenchement de la cellule de prévention) des mesures particulières de gestion en concertation avec les différents acteurs, notamment le syndicat d'eau potable concerné.

## **10.4 - Projet de retenue de substitution**

Un projet de création d'une retenue de substitution est, à la date du présent arrêté, en cours sur le bassin de l'Aume Couture. Dans l'hypothèse où ce projet n'aboutirait pas d'ici 2021, l'OUGC devra proposer une alternative sur le plan de répartition 2021 permettant de réduire la pression d'irrigation sur le secteur concerné par le projet pour l'atteinte du volume prélevable.

## **10.5 - Mesures pour limiter les incidences sur les sites Natura 2000**

L'OUGC prendra contact dès 2017 avec les opérateurs Natura 2000 des sites inclus dans son périmètre pour évaluer les secteurs à enjeux vis-à-vis des espèces cibles identifiées dans le cadre de cette étude (voir tableau 97 du dossier d'étude des incidences potentielles sur les espèces et habitats), il s'agit de définir en concertation des mesures spécifiques et surtout affiner la connaissance.

Un premier bilan sera présenté lors du comité consultatif 2018.

L'OUGC devra ensuite dès 2018 hiérarchiser, avec les animateurs des sites Natura 2000, la sensibilité des différents secteurs et mettre en œuvre une stratégie pour atteindre des objectifs d'amélioration.

Un bilan sera présenté tous les ans à l'occasion du comité consultatif annuel.

#### **10.6 - Amélioration de la connaissance**

L'OUGC présentera un bilan annuel sur les assec issu de l'analyse des données du réseau ONDE et du réseau de suivi linéaire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Charente, permettant de préciser les secteurs à enjeux identifiés dans l'étude d'impact et d'affiner dans la mesure du possible le plan de répartition. Il permettra également de constater les éventuels effets d'une réduction des prélèvements sur le long terme.

Concernant les prélèvements sur les rivières présentant des risques d'étiages sévères voir d'assec, une réflexion globale est engagée par l'OUGC afin de proposer des mesures complémentaires.

Il s'agira notamment d'étudier les méthodes de prélèvement d'eau, alternatives au prélèvement direct en rivière.

#### **10.7 - Modélisation pour une meilleure connaissance du fonctionnement des masses d'eau**

Cogest'Eau étudiera, avec les partenaires engagés dans la gestion de l'eau, la possibilité de mettre en place un outil de modélisation permettant de connaître le fonctionnement des bassins sur son périmètre et ainsi évaluer les variations et les disponibilités de la ressource, et donc de mieux anticiper et gérer les situations de crise. Une présentation de l'avancement de cet outil sera effectué tous les ans.

### **Article 11 : Documents complémentaires et délais**

---

Une expertise complémentaire sera réalisée, visant à améliorer la connaissance relative aux 13 points de prélèvements (forages recensés à l'annexe 12 de la demande d'AUP), situés dans les Deux-Sèvres hors du périmètre élémentaire Péruse, mais, cependant rattachés à ce dernier car situés dans le bassin hydrogéologique de la Charente.

Cette expertise, fournie dans un délai de 5 ans, devra permettre de déterminer la justification ou non de leur rattachement au périmètre de gestion "Péruse".

Dans l'attente, ces points de prélèvements seront traités, comme les années précédentes, en nappe d'accompagnement dans le périmètre "Péruse".

### **Article 12 : Contrôles et sanctions**

---

La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé sous réserve de l'application des prescriptions ministérielles et de celles du présent arrêté d'autorisation.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le PAR doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et L.216-14 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Incidents et accidents**

---

Tout incident ou accident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- ✓ à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- ✓ à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- ✓ à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance par le titulaire de la présente autorisation au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **Article 14 : Sensibilisation - Information - Communication**

---

L'Organisme Unique de Gestion Collective, conformément à son règlement intérieur, met en place un « **comité consultatif** » de suivi annuel afin de permettre l'information et l'échange entre les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et son conseil d'administration.

La sensibilisation des irrigants est effectuée à l'occasion des assemblées de section de Cogest'Eau, qui sont notamment l'occasion pour les irrigants de faire remonter les difficultés rencontrées, et d'aborder les solutions d'amélioration. Elle ciblera les secteurs à enjeux pour y présenter la sensibilité de la ressource et préconiser des solutions alternatives.

Des conseils et des diagnostics sont conduits auprès des irrigants pour améliorer l'irrigation (matériel, réseau...), et adapter les assolements afin d'économiser l'eau.

Tout au long de la campagne d'irrigation, l'OUGC mettra à disposition de ses irrigants les informations nécessaires au pilotage optimum de l'irrigation (en s'assurant par exemple de la diffusion de l'"avertissement irrigation" départemental) et informera des mesures de restrictions prises sur le bassin.

#### **Article 15 : Publication de l'arrêté**

---

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché à la mairie du siège de l'organisme unique, à Angoulême (16000), pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est tenue à la disposition du public au-delà de la durée de l'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet de la Charente et aux frais de l'organisme unique en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet des préfectures pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

---

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers :

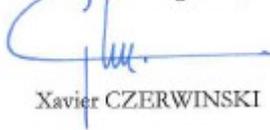
- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 17 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le maire de la commune d'Angoulême, les maires des communes sur les secteurs des sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A Angoulême, le 20 AVR. 2017

Le Préfet de la Charente  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

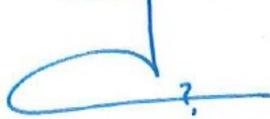
Le Préfet de la Charente-Maritime



Eric JALON

Le Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

La Préfète de la Vienne



Marie-Christine DOKHÉLAR